



Indorama Ventures Public Company Limited

Politique de dénonciation

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No. 2/2013 en date du 22 Février, 2013)

Révision 1

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No. 1/2014 en date du 12 Janvier, 2014)

Révision 2

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No. 2/2015 en date du 20 Février, 2015)

Politique de dénonciation

1. Buts

1.1. Le but de la politique de dénonciation de l'entreprise Indorama PCL est de permettre aux employés qui constatent une pratique contraire à l'éthique (si une violation de la loi ou pas) de s'adresser à la commission des dénonciateurs sans en informer nécessairement leur supérieur hiérarchique et sans révéler leur identité.

1.2. Cette politique régit les rapports et les enquêtes sur les allégations d'activités illicites. Dans tous les cas, le Comité des dénonciateurs conserve la prérogative de déterminer quand les circonstances justifient une enquête et, en conformité avec la politique et lois et règlements applicables, le processus d'enquête approprié à utiliser.

1. Définitions

2.1. **Société** : L'entreprise Indorama Société anonyme et toutes ses filiales.

2.2. **Employé** : Chaque employé de IVL et de ses filiales, y compris leurs administrateurs.

2.3. **Dénonciateur** : Un employé faisant une divulgation protégée de toute activité contraire à l'éthique qu'il a observé.

2.4. **Enquêteurs** : Les personnes autorisées, nommées ou consultées par la commission de dénonciation y compris la Direction de l'Audit interne.

2.5. **Comité des dénonciateurs** : Un comité qui examine toute divulgation faite par le dénonciateur. Les membres du Comité des dénonciateurs doivent comporter le directeur International des Relations avec les Investisseurs et de la Communication du Groupe des ressources humaines, le responsable des relations avec les Investisseurs de la Société, le secrétaire de la Société et le chef de la vérification interne, le tout situé au siège social à Bangkok. Le Directeur des Relations avec les Investisseurs et des Communications du Groupe seront les coordinateurs principaux.

2.6. **Divulgation protégée** : Toute communication faite de bonne foi, avec la conviction honnête qu'il existe des motifs de préoccupation qui décrit et montre des signes d'activité contraire à l'éthique ou inapproprié. La Société et la direction ne doivent pas divulguer l'identité du dénonciateur et engager une quelconque mesure injuste ou punitive, qui comprend, entre autres, le changement de son / sa position, la description du poste occupé ou le lieu de travail; suspendre, menacer, harceler ou mettre à pied le dénonciateur.

2.7. **Objet** : Une personne contre ou envers qui une divulgation protégée a été faite.

2. Divulgation protégée

3.1. Les employés peuvent faire des divulgations concernant

- a. Tout acte qui viole le code de conduite et de gouvernance d'entreprise politique de la Société et tout acte qui porte atteinte aux intérêts de l'entreprise.

b. Tout acte qui viole les statuts de la Société, y compris les règles, règlements, les communications et les politiques.

c. Tout acte qui est illégal en vertu du droit local ou international.

4. Procédure de notification

La divulgation peut être rapportée de manière anonyme à la commission de dénonciation par l'une des filières mentionnées ci-dessous

4.1. [Email: ethics@indorama.net](mailto:ethics@indorama.net)

[Ou independentdirectors@indorama.net](mailto:Ou_independentdirectors@indorama.net)

(pour un rapport à un membre ou aux membres du Comité de Dénonciation)

4.2. Lettre: Une information écrite peut être envoyée à
Comité de Dénonciation
Directeur des Relations aux Investisseurs et des Communications de Groupe
c / o M. Richard Jones
Indorama Ventures PCL.
75/102 Ocean Tower 2, 28th Fl., Soi Sukhumvit 19, Asoke Road, Klongtoey
Nua, Wattana,
Bangkok 10110, Thailand.

4.3. Une divulgation protégée peut également être faite à un supérieur hiérarchique immédiat (dans les cas où il n'y a pas de conflit d'intérêts). Dans de tels cas, chef de service doit aborder le rapport au Comité des dénonciateurs en prenant soin de dissimuler l'identité du dénonciateur.

4.4. Les divulgations protégées devraient de préférence être signalés par e-mail ou par écrit en anglais. Dans le cas où elles seraient écrites dans une langue locale, ce sera traduit en anglais pour complément d'enquête.

5. Procédure d'enquête de divulgation protégée

5.1. Le Comité des dénonciateurs permettra de déterminer si la divulgation protégée se rapporte à une conformité ou violation de l'éthique dans les 7 jours ouvrables suivant la réception. Si la plainte est déposée contre un membre du Comité des dénonciateurs, la même chose serait faite par le Président du Comité d'audit, qui initiera l'enquête par un comité composé de cadres non liés à l'action décrite.

5.2. Si le Comité détermine que la divulgation protégée n'est pas valide, la raison même d'être sera discutée dans la nomination, l'indemnisation et La Gouvernance d'entreprise ("NCCG") réunion du Comité. Le Comité NCCG peut révoquer la décision si nécessaire.

5.3. Si le Comité des dénonciateurs détermine que la divulgation protégée est valide, une enquête menée par le chef de département d'audit interne enquêtera sur la prétendue violation.

5.4. Le sujet sera normalement informé des allégations au début d'une enquête officielle et aura la possibilité de fournir un moyen de défense au cours de l'enquête.

5.5. Le sujet a la responsabilité de ne pas interférer avec l'enquête. Les preuves ne doivent pas être cachés, détruits ou falsifiés, et les témoins ne doivent pas être influencés, entraînés ou intimidés. De telles actions doivent être assujetties à la procédure disciplinaire.

5.6. Le chef de la vérification interne déposera un rapport sur les conclusions de l'enquête au Comité de dénonciation avec les preuves, le cas échéant, dans le mois de réception de la divulgation protégée. Une prolongation ne peut être accordée qu'après examen par le Comité de dénonciation.

6. Processus à suivre après une divulgation protégée d'enquête

6.1. Le sujet a le droit d'être informé de l'issue de l'enquête. Si des allégations ne sont pas soutenues, le sujet doit être consulté pour savoir si la divulgation de résultats de l'enquête serait dans le meilleur intérêt de la Société ou du sujet.

6.2. Si l'enquête permet de conclure qu'un acte abusif ou contraire à l'éthique a été commis par le sujet, le Comité de dénonciation recommandera les mesures correctives appropriées ou des procédures disciplinaires jugées nécessaires.

Dans le cas où une disposition contenue dans la présente politique est en conflit avec celle des lois locales, règles et règlements, de telles lois, les règles et les règlements l'emporteront.